



Direction des services Techniques
techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/FB

N°2026/026

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ SPIE CITY NETWORKS POUR LA CRÉATION D'UNE CONDUITE TÉLÉCOM SUR CHAUSSÉE AU 3 RUE DU PORT DE JOUY ET LA RÉPARATION DE CONDUITE AU 6 BIS RUE MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société SPIE CITY NETWORKS, en date du 19 février 2026, concernant la création d'une conduite Télécom 17 ml sur chaussée au 3 rue du Port de Jouy et la réparation de conduite au 6 bis rue Maréchal Foch à PARMAIN ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T É

Article 1.

La société SPIE CITY NETWORKS sise 10 avenue de l'Entreprise – 95800 CERGY, est autorisée à réaliser une conduite Télécom 17 ml sur chaussée au 3 rue du Port de Jouy et à réparer la conduite au 6 bis rue Maréchal Foch à partir du 09 mars 2026 pour 45 jours.

Article 2

Durant les travaux, la signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 6

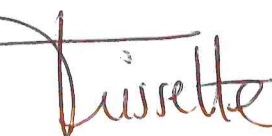
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société SPIE CITY NETWORKS,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 20 février 2026

L'Adjointe au maire Sûreté-Sécurité,




M. Alain PRISSETTE

Publié le : 20 février 2026
Notifié le : 20 février 2026
Exécutoire le : 09 mars 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.